

# STATUT DE L'ASSOCIATION RESEAU AFRIQUE 2000

Il est crée à Dakar conformément aux dispositions du code des obligations Civiles et Commerciales une association dénommée Réseau Afrique 2000 SENEGAL.

## TITRE I Dénomination, siège social

### Article 1<sup>er</sup>

L'association est dénommée Réseau Afrique 2000 SENEGAL, en abrégé RAF 2000 SEN

### Article 2

Le Siège social est établi au Sénégal, S/C du CONGAD AVENUE BOURGUIBA DAKAR  
Tel . 824 44 09 Sicap Amitié I Villa N° 4023.

Le Conseil National de Pilotage est compétent pour toute décision de transfert.

## TITRE II Objet

### Article 3

Ouvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et de la lutte concomitante contre la pauvreté au moyen d'une approche participative et d'une approche programme pluri partenariale, l'association se fixe pour mission :

- De mobiliser des ressources devant lui permettre de poursuivre et, de consolider l'appui aux organisations et communautés à la base à travers la préservation de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles et l'amélioration des moyens d'existence ;
- De servir de catalyseur des processus d'appui à la bonne gouvernance, à travers la diffusion de son expérience de capacitation des communautés à la base dans le cadre d'une approche globale et participative du développement local intégrant la dimension environnementale ;
- De faciliter l'approche programmé entre les communautés à la base, l'Etat, la société civile, les institutions de recherche et de formation et les partenaires d'appui au développement ;
- D'apporter les contributions significatives à la génération et la vulgarisation des connaissances / expérience du Réseau Afrique 2000 en matière de gestion participative du développement local en vue d'influencer les politiques et stratégies nationales et régionales de protection de l'environnement et de lutte contre la pauvreté ;
- De poursuivre et de consolider la contribution du Réseau Afrique 2000 Sénégal aux échanges de meilleures pratiques et au partenariat avec les autres structures « Réseau Afrique 2000 » ayant les missions identiques tant au niveau d'autres pays d'Afrique et qu'à celui de leur coordination régionale.

L'association réunit, sans discrimination ni exclusion, toute personne physique ou morale, active dans le domaine de la promotion du développement durable au sens large et désirant contribuer à l'accomplissement de son objet social. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels, nationaux et internationaux, propre à permettre de remplir sa mission.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Elle peut ester en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts ou de ceux de ses membres ainsi que dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux.

### **TITRE III - Membres de l'association**

Art. 4. L'association comprend des membres associés et des membres adhérents. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association et lui manifestent son soutien par le paiement de la cotisation.

Les membres associés originels sont les membres fondateurs. Au cours de la vie de l'association, les membres adhérents peuvent demander à être membre associé. Dans ce cas la décision est prise sur proposition du conseil national de pilotage par l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur peut être reconnue sur proposition du conseil national de pilotage par l'assemblée générale, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association ou ont apporté une aide décisive à sa constitution ou à son développement.

Art. 5. La qualité de membre adhérent s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle et sous réserve de l'opposition du conseil national de pilotage.

Art. 6. Le conseil national de pilotage statue sans recours sur les demandes d'admission.

Art. 7. Les membres associés ou d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur lettre de démission au conseil national de pilotage.

Est réputé démissionnaire, le membre associé ou d'honneur qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. Toutefois, les personnes morales de droit public membres de l'association ne sont assujettis à ce délai ;

L'exclusion d'un membre associé ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil national de pilotage peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres associés ou d'honneur qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui portent atteinte à la réputation de l'association.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de tel membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellé, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

#### TITRE IV – Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil national de pilotage ou s'il est absent, par le vice-président ou en l'absence de celui-ci, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté dans le Conseil national de pilotage, à défaut par le doyen d'âge..

Les membres d'honneur et adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du conseil national de pilotage.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications apportés aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association ;

les exclusions des membres associés ou d'honneur.

La nomination des commissaires aux comptes

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil national de pilotage et à la demande du cinquième des membres associés au moins.

Art. 13. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres associés doivent y être convoqués.

L'exposé sommaire des points portés à l'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres associés doit être portée à l'ordre du jour

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil national de pilotage par écrit adressé à chaque membre associé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président ou par le vice-président en cas d'empêchement de celui-ci ;

Lorsque la demande de convocation émane des membres associés, l'assemblée doit être convoquée par le conseil national de pilotage dans un délai de deux mois maximum. A défaut par le Conseil national de pilotage d'y procéder, l'assemblée pourra être convoquée par mandataire de justice à la requête de toute personne intéressée.

Art. 15. Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre associé. Chaque membre associé ne peut être titulaire que de deux procurations..

Art. 16. Seuls les membres associés ont le droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents et les membres d'honneur invités par le conseil national de pilotage disposent d'une voix consultative.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres associés, adhérents ou d'honneur peuvent en prendre connaissance.

#### TITRE V. – Administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de onze administrateurs, membres associés de l'association, élus pour deux ans et rééligibles.

Les administrateurs pourront être révoqués par l'assemblée générale en tout temps et sans avoir à justifier d'un motif.

Art. 20. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil national de pilotage, jusqu'à la décision de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 21. Le conseil désigne parmi ses membres *un président, un vice-président et un trésorier*

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président *ou de deux administrateurs*. Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que de deux procurations. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 23. Le conseil national de pilotage a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il établit et adopte le règlement intérieur de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 24. Le conseil nomme et révoque soit lui-même, soit par mandataire, le Directeur Exécutif, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Art. 25. En outre, le conseil peut se faire assister par tout comité de son choix dont il fixe la composition et les attributions.

Art. 26. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant au nom de l'association sont intentées ou soutenues par le président du conseil national de pilotage ou par la personne qui a été expressément déléguée à cette fin.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, *par le président, les actes de gestion journalière, étant de la compétence du Directeur Exécutif*

Art. 28. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### TITRE VI. – *Cotisations*

Art. 29. Le conseil national de pilotage fixera le montant des cotisations qui seront dues par les membres associés ou d'honneur et les membres adhérents.

#### TITRE VII. – *Dispositions diverses*

Art. 30. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 31. L'assemblée générale pourra désigner deux commissaires aux comptes, membres associé chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat. Ces commissaires font un rapport à l'assemblée générale

L'assemblée générale choisira en outre un auditeur externe agréé, chargé de vérifier l'exactitude et la sincérité des comptes.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 33. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi sur les associations.

# RESEAU AFRIQUE 2000 PLUS SENEGAL

le Président

Dakar, le 11 Mai 2006

A tous les membres

## **OBJET : Convocation Assemblée Générale**

Chers Collègues,

L'Assemblée Générale du Réseau Afrique 2000 Plus Sénégal est convoquée le 17 Mai 2006 à 10 H à Téranga Saly.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport d'activités
2. Rapport financier
3. Plan d'Actions
4. Renouvellement Bureau ✓
5. Divers

Je vous prie de croire chers collègues, à mes meilleurs sentiments.



Momar Talla KANE